



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des solidarités  
et de la protection des populations**

Service vétérinaire-santé et  
protection animales-environnement

Blois, le 26/05/2025

## **Rapport de l'inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 25/04/2025

### **Contexte et constats**

publié sur **GÉORISQUES**  
**SAS BIOGAZMER**  
LA PIERRE BATAILLE  
41500 Mer

Inspection n° : RI 2025-04-25 FD01

Code AIOT : 0010014946

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/04/2025 dans l'établissement SAS BIOGAZMER implanté au lieu-dit La Pierre Bataille - 41500 MER.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SAS BIOGAZMER
- au lieu-dit La Pierre Bataille - 41500 MER
- Code AIOT : 0010014946
- Régime : E
- Statut Seveso : NON SEVESO
- IED : Non IED

Installation de méthanisation, classée en enregistrement à la rubrique 2781.1.b.

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Transfert d'effluents / Compostage
- ATEX
- Risque incendie
- Eau de surface

#### **2) Constats :**

##### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative »;
- « Faits avec suite administrative » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription);
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan des constats hors points de contrôle

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
4	Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11	Demande d'action corrective	2 Mois
6	Installations électriques.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21	Demande d'action corrective	2 Mois
8	Plans des locaux et schéma des réseaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24	Demande d'action corrective	2 Mois
10	Consignes d'exploitation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26	Demande d'action corrective	2 Mois
16	Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I - g	Demande d'action corrective	2 Mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5	Sans objet
2	Surveillance de l'installation et astreinte.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9	Sans objet
3	Propreté de l'installation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10	Sans objet
5	Caractéristiques des sols.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13	Sans objet
7	Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23	Sans objet
9	Travaux.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 25	Sans objet
11	Enregistrement lors de l'admission.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	Sans objet
12	Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2.	Sans objet
13	Destruction du biogaz.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32	Sans objet
14	Surveillance de la méthanisation.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35	Sans objet
15	Prévention des pollutions accidentelles.	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	Sans objet

**2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats :**

Il a été constaté, le 25 avril 2025, que l'établissement BIOGAZMER, implanté à MER est propre et entretenu. Cependant, il n'est pas en mesure de répondre à certaines dispositions fixées par l'arrêté ministériel du 12 août 2010.

En effet, nous avons constaté :

- L'absence d'affichage des zones à risques d'explosion à l'entrée du site ;
- La présence de certaines anomalies non résolues sur le rapport Q18 ;
- L'absence de légendes sur le plan des installations ;
- L'absence d'affichage des consignes d'exploitation au sein des locaux fréquentés par le personnel ;
- L'absence de cahier d'épandage tenu à jour.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Déclaration d'accidents ou de pollution accidentelle.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Accident
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant déclare dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Aucun accident n'a eu lieu sur le site.
<b>Respect de la prescription :</b> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

### N° 2 : Surveillance de l'installation et astreinte.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Gestion d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, désignées par écrit par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients induits et des produits utilisés ou stockés dans l'installation.  Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.  Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.
<b>Constats :</b> Un planning d'astreinte est établi à l'année, il nous a été présenté et expliqué lors de l'inspection. Les astreintes concernent 6 personnes, salariés et associés, tous formés.
<b>Respect de la prescription :</b> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite


### N° 3 : Propreté de l'installation.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Gestion d'exploitation
<b>Prescription contrôlée :</b> Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières.
<b>Constats :</b> Le site est propre et bien entretenu.
<b>Respect de la prescription :</b> <input checked="" type="checkbox"/>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite


### N° 4 : Localisation des risques, classement en zones à risque d'explosion.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 11
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - zone ATEX
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'une atmosphère explosive (ATEX), qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsque ces zones sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), celles-ci sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ce risque d'explosion tel que mentionné à l'article 4 du présent arrêté. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans le programme de maintenance préventive visé à l'article 35.
<b>Constats :</b> Aucun affichage n'est présent à l'entrée du site. La création d'un panneau permettant la localisation des différentes zones ATEX et du système de circulation sur le site est en cours de préparation.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Afficher un panneau permettant la localisation des différentes zones à risques, à l'entrée de l'établissement.
<b>Respect de la prescription :</b> <input type="checkbox"/>
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 Mois

## N° 5 : Caractéristiques des sols.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 13
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - étanchéité des sols
<b>Prescription contrôlée :</b> Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou pour l'environnement ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement, de façon à ce que le liquide ne puisse s'écouler hors de l'aire ou du local.
<b>Constats :</b> Les zones de stockage et de manipulation sont étanches, les écoulements sont recueillis dans un bassin spécifique. Les eaux usées sont intégrées au processus de méthanisation.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 6 : Installations électriques.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 21
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Sécurité électrique
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les gainages électriques et autres canalisations ne sont pas une cause possible d'inflammation ou de propagation de fuite et sont convenablement protégés contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause. [...]
<b>Constats :</b> Le rapport Q18, du contrôle annuel des installations électriques, a été présenté lors de l'inspection. Il contient un certain nombre d'anomalies à corriger.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Réaliser les travaux nécessaires afin de corriger les anomalies relevées dans le rapport de vérification Q18.</li><li>• Transmettre les justificatifs de réalisation des travaux à la DDETSPP.</li></ul>
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 Mois

## N° 7 : Moyens d'alerte et de lutte contre l'incendie.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 23

**Thème(s) :** Risques accidentels - Risque incendie et explosion

**Prescription contrôlée :**

L'installation est dotée de moyens nécessaires d'alerte des services d'incendie et de secours ainsi que de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 m<sup>3</sup>/h pendant une durée d'au moins deux heures ;
- de robinets d'incendie armés situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents.

A défaut de ces appareils d'incendie et robinets d'incendie armés, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances à proximité du stock de matières avant traitement. Son dimensionnement et son implantation doivent avoir l'accord des services départementaux d'incendie et de secours avant la mise en service de l'installation.

L'installation est également dotée d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel.

L'exploitant fait procéder à la vérification périodique et à la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les résultats des contrôles et, le cas échéant, ceux des opérations de maintenance sont consignés.

**Constats :**

L'installation est dotée d'extincteurs, le rapport annuel de vérification des installations de sécurité incendie a été présenté lors de l'inspection.


Une réserve d'eau de 120m<sup>3</sup> est présente à l'entrée du site.

**Respect de la prescription :**




**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 8 : Plans des locaux et schéma des réseaux.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 24
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Risque incendie et explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour le plan de positionnement des équipements d'alerte et de secours ainsi que les plans des locaux, qu'il tient à disposition des services d'incendie et de secours, ces plans devant mentionner, pour chaque local, les dangers présents.  Il établit également le schéma des réseaux entre équipements, précisant la localisation des vannes manuelles et boutons poussoirs à utiliser en cas de dysfonctionnement.
<b>Constats :</b> Le plan des installations a été mis à jour. Cependant, il ne contient pas de légende permettant d'identifier les pictogrammes utilisés.
<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b> Compléter les plans des installations en y intégrant une légende.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 Mois

## N° 9 : Travaux.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 25
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Risque incendie et explosion
<b>Prescription contrôlée :</b> Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, et notamment celles visées à l'article 11, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu".  Les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent y être effectués qu'après délivrance d'un "permis d'intervention" et éventuellement d'un "permis de feu" et en respectant une consigne particulière. [...]
<b>Constats :</b> Aucun travaux n'a eu lieu en zone ATEX.
<b>Respect de la prescription :</b> 
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

## N° 10 : Consignes d'exploitation.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 26

**Thème(s) :** Risques accidentels - Gestion d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Elles font l'objet d'une communication au personnel permanent ainsi qu'aux intérimaires et personnels d'entreprises extérieures appelés à intervenir sur les installations.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer, dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf délivrance préalable d'un permis de feu ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du " permis d'intervention " pour les parties concernées de l'installation ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ainsi que les conditions de destruction ou de relargage du biogaz ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses, et notamment du biogaz ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 39 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de limitation ou de traitement des pollutions et nuisances générées ;
- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

[...]

**Constats :**

Les consignes d'exploitation sont disponibles pour le personnel en format numérique mais elles ne sont pas affichées dans les locaux fréquentés par le personnel.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Afficher les consignes d'exploitation, tenues à jour, dans les lieux fréquentés par le personnel.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 Mois

## N° 11 : Enregistrement lors de l'admission.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 1.	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Gestion d'exploitation	
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : <ul style="list-style-type: none"><li>- de leur désignation ;</li><li>- de la date de réception ;</li><li>- du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ;</li><li>- du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ;</li><li>- le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés.</li></ul>	
L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée.	
Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.	
Toute admission de matières autres que des effluents d'élevage, des végétaux, des matières stercoraires ou des déchets d'industries agroalimentaires, ou de biodéchets triés à la source au sens du code de l'environnement, fait l'objet d'un contrôle de non-radioactivité. Ce contrôle peut être effectué sur le lieu de production des déchets ; l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents justificatifs de la réalisation de ces contrôles et de leurs résultats.	
<b>Constats :</b> Toutes les admissions sont enregistrées lors de leurs arrivées. Les informations réglementaires sont présentes sur le registre numérique.	
<b>Respect de la prescription :</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	

## N° 12 : Enregistrement des sorties de déchets et de digestats.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 29 > 2.	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - Gestion d'exploitation	
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit un bilan annuel de la production de déchets et de digestats et tient en outre à jour un registre de sortie mentionnant la destination des digestats : mise sur le marché conformément aux articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural, épandage, traitement (compostage, séchage...) ou élimination (enfouissement, incinération, épuration...) et en précisant les coordonnées du destinataire. Ce registre de sortie est archivé pendant une durée minimale de dix ans et tenu à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées et, le cas échéant, des autorités de contrôle chargées des articles L. 255-1 à L. 255-11 du code rural. Le cahier d'épandage tel que prévu par les arrêtés du 27 décembre 2013 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises respectivement à déclaration, enregistrement et autorisation sous les rubriques n° 2101,2102 et 2111 peut tenir lieu de registre de sortie.	

**Constats :**

Un registre de sortie numérique est complété. Il contient toutes les informations réglementaires.

**Respect de la prescription :**

Type de suites proposées : Sans suite

**N° 13 : Destruction du biogaz.**

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 32

Thème(s) : Risques accidentels - Risques de pollution des milieux

**Prescription contrôlée :**

L'installation dispose d'un équipement de destruction du biogaz produit en cas d'indisponibilité temporaire des équipements de valorisation de celui-ci. Cet équipement est présent en permanence sur le site et est muni d'un arrête-flammes. Les équipements disposant d'un arrête-flammes conçu selon les normes NF EN ISO 16852 (de janvier 2017) ou NF ISO 22580 (de décembre 2020) sont présumés satisfaire aux exigences du présent article. Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation et de fonctionnement.

Dans le cas d'utilisation d'une torchère, le dossier d'enregistrement en précise les caractéristiques essentielles et les règles d'implantation. Notamment, les torchères installées doivent être mises en route avant le remplissage total des unités de stockages de biogaz. Dans le cas d'une torchère asservie, l'exploitant tient à disposition de l'inspection les pressions de service de la torchère et d'ouverture des soupapes.

[...]

Pour l'ensemble des installations, des mesures de gestion, actualisées chaque année en fonction des quantités traitées et des équipements installés, sont définies et annexées au programme de maintenance préventive visé à l'article 35, pour faire face à un éventuel pic de production. Ces mesures prévoient le stockage temporaire d'une quantité de biogaz déterminée en fonction de la documentation fournie par les constructeurs des installations. Cette quantité ne peut être inférieure à 6 heures de production nominale, ou 3 heures pour les installations disposant d'une torchère installée à demeure, dans la limite de 5 tonnes.

Lorsque le torchage s'avère nécessaire en cas de dépassement de la capacité établie au précédent alinéa, la durée de torchage est recensée et versée au programme de maintenance préventive. Si dans le cours d'une année, et à l'exception des opérations de maintenance et des situations accidentelles liées à l'indisponibilité du réseau de valorisation en sortie d'installation, il est recensé plus de trois événements de dépassement de capacité de stockage ayant impliqué l'activation durant plus de 6 heures d'une torchère ou à défaut d'une soupape de décompression, l'exploitant communique à l'inspection des installations classées un bilan de ces événements, une analyse de leurs causes et des propositions de mesures correctives de nature à respecter les dispositions du précédent alinéa.

**Constats :**

Le logiciel de surveillance de l'activité de la torchère nous a été présenté. En cas de dysfonctionnement, un système d'alerte permet en temps réel de prévenir les salariés ou les personnes d'astreintes.

**Respect de la prescription :**

Type de suites proposées : Sans suite

## N° 14 : Surveillance de la méthanisation.

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 35

**Thème(s) :** Risques accidentels - programme de maintenance préventive

### **Prescription contrôlée :**

Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de contrôle et de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.

Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Il inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive.

[...]

L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation et a minima de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse. L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés.

L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. [...]

[...] Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulation des principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris :

- le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ;
- la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ;
- les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur.

### **Constats :**

L'installation est équipée des moyens de mesure automatiques permettant la surveillance et la gestion du processus de méthanisation. Le fonctionnement du logiciel et les enregistrements ont été présentés lors de l'inspection.

**Respect de la prescription :**



**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 15 : Prévention des pollutions accidentelles.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article 44	
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels - Risques de pollution des milieux	
<b>Prescription contrôlée :</b> Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient ou de cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis doit se faire soit dans les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au chapitre VII ci-après.	
<b>Constats :</b> Un bassin d'orage permet de récupérer les eaux pluviales souillées après leur passage à travers le séparateur d'hydrocarbure. En cas de rupture de fosse ou d'incendie, les eaux souillées se dirigeront vers le bassin d'orage qui sera alors obturé pour confiner les éventuels polluants. Si ce bassin venait à déborder, les eaux souillées seraient alors stoppées par le merlon de rétention situé en point bas du site, permettant leur collecte rapide à l'aide d'une tonne à lisier avant de les envoyer vers une unité de traitement adéquate.	
<b>Respect de la prescription :</b>	<input checked="" type="checkbox"/>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite	

## N° 16 : Dispositions techniques en matière d'épandage du digestat.

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I - g	
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques - épandage du digestat	
<b>Prescription contrôlée :</b> g) Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues : <ul style="list-style-type: none"><li>- les surfaces effectivement épandues ;</li><li>- les références parcellaires ;</li><li>- les dates d'épandage et le contexte météorologique correspondant ;</li><li>- la nature des cultures ;</li><li>- les volumes et la nature de toutes les matières épandues ;</li><li>- les quantités d'azote global épandues toutes origines confondues ;</li><li>- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage ;</li><li>- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et les matières épandues avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.</li></ul> <p>Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chacune des journées au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque les digestats sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues.</p>	
<b>Constats :</b> L'établissement tient à jour le registre de sortie des digestats, mais ce dernier ne mentionne pas, par exemple, les îlots récepteurs. Ce registre ne peut donc pas faire office de cahier d'épandage.	

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

- Élaborer un cahier d'épandage pour l'année 2024, conformément à la réglementation ;
- Transmettre une copie de ce cahier à la DDETSPP.

**Respect de la prescription :****Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 Mois